



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille, le 03 MARS 2016

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 50-2016 PC

ARRÊTÉ
portant prescriptions
complémentaires à la Société RTDH
(Récupération – Traitement –
Déchets – Hydrocarbures) en ce qui
concerne ses installations
industrielles sises à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'article R 512-31 du code de l'Environnement, relatif à la fixation de prescriptions additionnelles,

Vu l'article R 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,

.../...

Vu le décret 2010-369 du 13 avril 2010 concernant la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux activités de traitement de déchets et la circulaire d'application du 24 décembre 2010,

Vu les actes en date des 3 janvier 2007, 26 juillet 2010, et 13 février 2012, antérieurement délivrés à RTDH pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande de renouvellement et modification de l'agrément pour la réception d'huiles usagées,

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société RTDH (Récupération – Traitement – Déchets – Hydrocarbures), PORT PETROLIER DE FOS – Tour Vigie 13270 Fos-sur-Mer,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation par la société RTDH (Récupération – Traitement – Déchets – Hydrocarbures) d'ICPE à Fos-sur-Mer,

Vu la demande présentée le 2 mai 2012, complétée le 10 mai 2012 par la société RTDH (Récupération – Traitement – Déchets – Hydrocarbures) dont le siège social est situé Tour Vigie, Port Pétrolier de FOS SUR MER - 13270 en vue d'obtenir une mise à jour des numéros de nomenclature des activités exercées ainsi que une meilleur définition et un élargissement des catégories de déchets réceptionnés,

Vu le dossier de portée à connaissance présentée le 21 février 2013 par la société RTDH concernant la modification de la chaufferie et de combustible pour du propane,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2015 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 10 décembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 16 décembre 2015,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société RTDH (Récupération – Traitement – Déchets – Hydrocarbures) afin d'actualiser ses arrêtés préfectoraux,

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société R.T.D.II (Récupération – Traitement – Déchets - Hydrocarbures), dont le siège social est situé Chemin des Targaïres, Port Pétrolier de Fos-sur-Mer 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarbonés en provenance du transport maritime (eaux de déballastage, slops, sludges, etc.) et d'activités terrestres (après redéfinition précise des déchets hydrocarbonés concernés).

Cette exploitation se poursuit dans le cadre des nouvelles rubriques de nomenclature ICPE relatives aux déchets, qui entraîne le classement de l'établissement en : « SEVESO Seuil Bas ».

La capacité annuelle autorisée de traitement des déchets entrants est de 50 000 tonnes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par les prescriptions du présent arrêté :

- L'arrêté n°156-2006 A du 03/01/2007 relatif à la poursuite de l'exploitation,
- Les arrêtés n°2006-161A et n°2008-036 PC du 4/03/2008 relatifs au plan de protection de l'atmosphère,
- L'arrêté n°169-2010 PC du 23/07/2010 suite à la mise à jour de l'étude de danger,
- L'arrêté n°2012-44PC du 13/02/2012 portant agrément pour la valorisation des huiles noires usagées.
- L'arrêté n°46-2004 A du 10/06/2004 relatif aux pics d'ozone compte tenu de l'abaissement des émissions de COV depuis 2009
- Les arrêtés n°323-2009 PC du 3 Mars 2010 et n° 15562010 PC du 13 avril 2010 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau .

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A L'ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Huiles usagées	France/Etranger Soumis à procédure TTD	8 000 tonnes/an	Valorisation par fluxage

La société « RTDH » à FOS SUR MER est tenue, pour l'exercice de cette activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 28/01/1999 (et des textes pris en compléments en application) sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à son article 7.

Parmi ces obligations, la société RTDH veillera plus particulièrement à celles concernant la comptabilité matière des réceptions, les caractéristiques physico chimiques et le bilan des produits issus de la valorisation, accompagné de leur destinations.

La demande de renouvellement sera adressée à la Préfecture 6 mois avant son échéance quinquennale (5 ans à compter de la notification du présent arrêté).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2770 - 1	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.	- Unité de distillation d'une capacité de 8 t/h ou 6t/h valorisées - Décantation multiphasique avec apport thermique		50 000 t/an
2770 - 2	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.			

		2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.			
2790 - 1	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.	- Installation de stockage pour réception de déchets telle que décrite à l'article 1.2.4		50 000 t/an
2790 - 2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.	- Installation de centrifugation d'une capacité de 13 m ³ /h		
2910 - A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la	Une Chaudière au gaz de 5,5MW	20 MW	5,5 MW

		<p>biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
2910 - B	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>b) Dans les autres cas</p>	<p>Une chaudière gaz de 5,5 MW Fonctionnement au RDN possible après information au préfet</p>	0,1 MW	5,5 MW
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>Compresseur air 11kW Réfrigérants 120 kW</p>	10 MW	131 kW
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de</p>	<p>Régénération et autres réutilisations des huiles hydrocarburés</p>	10 t/jr	50 000 t/an

		<p>soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <ul style="list-style-type: none"> - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 			
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Bacs de stockage pouvant contenir des déchets bruts	/	7586 m3
4718-2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Cuve de 12,5t de propane	50 tonnes	12,5 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou F (Farcissement) ou D

(Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas »* au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au titre du décret 2014-285 du 03 mars 2014 relatif à la modification des rubriques de la nomenclature (SEVESO 3).

(*) Classement Seveso Seuil Bas basé sur le stockage des déchets dangereux inflammables assimilés à la rubrique 4734 de la nomenclature ICPPE.

ARTICLE 1.2.2. DIRECTIVE IED

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement dans le cadre de la réglementation IED est visée par la rubrique 3510 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles applicables à cet établissement sont issues du BREI « WT : Traitement des déchets ».

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fos sur Mer	Domaine public	Chemin des Targaïres- Le Cavaou

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1. Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont exclusivement de types aqueux hydrocarbonés valorisables, contenant des liquides inflammables de 1ère, 2ème catégorie ou peu inflammables, à des teneurs en PCB inférieures aux seuils réglementaires actuels 50ppm (ou toute valeur qui viendrait ultérieurement à s'y substituer), dont le traitement, la valorisation des hydrocarbures et le traitement des effluents aqueux en particulier, sont compatibles avec les installations.

Les déchets autorisés issus du transport maritime sont essentiellement des slops d'eaux de déballastage, des slops machines de navires, des sludges, etc.

L'ensemble des déchets, tant d'origine maritime que terrestre, dont le traitement est autorisé par RTDH figure sur la liste en annexe.

Le tonnage global autorisé reste fixé à 50 000 tonnes/an.

2. Déchets importés

Les modalités d'importation doivent répondre strictement aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil en date du 14 juin 2006, ainsi qu'aux textes ultérieurs venant amender ou modifier la présente réglementation.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions et plans décrits dans :

- le dossier de demande, référencé RF 00 030C du 6 mars 2001,
 - le dossier de déclaration de l'implantation d'une unité de traitement des eaux issues des unités de valorisation (document du 1er juillet 2006),
 - le dossier de notification d'octobre 2008 portant sur les aménagements, l'étude des dangers et le réseau incendie,
 - l'étude de danger – document ANTEA n° A50592/B de juillet 2009,
 - la demande du 2 mai 2011 relatif au reclassement des rubriques IPCL,
 - la demande d'agrément de valorisation des huiles usagées du 15 Novembre 2011
 - le dossier du 10 mai 2012 relatif à la redéfinition des origines de déchets entrants,
 - le dossier de portée à connaissance de modification de la chaufferie d'octobre 2012,
- lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Ces installations sont constituées principalement des parties suivantes :

- des réservoirs de stockage de déchets liquides hydrocarbonés :

	Bacs	Volum e (m3)	Affectation
Cuvette C 1	S 1	360	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou Résidu de pétrole brut (RPB) ou Huiles usagées
	S 2	360	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou Combustibles Pe > 60°C (RDN ou FC) ou Résidu de pétrole brut (RPB) ou Huiles usagées
	S 3	360	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou Combustibles Pe > 60°C (RDN ou FC) ou Résidu de pétrole brut (RPB) ou Huiles usagées
	S 4	360	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou Résidu de pétrole brut (RPB)
	S 13 A	16	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou Résidus de distillat blanc (RDB)
	S 13 B	16	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou Résidus de distillat blanc (RDB)
Cuvette C 2	S 5	4500	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou Résidu de pétrole brut (RPB)
	S 6	2000	Déchets hydrocarbonés Pe<60°C ou >60°C ou Combustibles Pe > 60°C (RDN ou FC) ou Huiles usagées
	S 7	300	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C ou Combustibles Pe > 60°C (RDN ou FC)
	S 10 A	50	Combustibles Pe > 60°C (RDN ou FC)
	S 10 B	50	Combustibles Pe > 60°C (RDN ou FC)
Chauffe rie	S 15	25	Combustibles Pe > 60°C (RDN) ou Eaux usées

Cuvette C 3	S 8 A	50	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C ou Huiles usagées
	S 8 B	50	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C ou Huiles usagées
	S 8 C	50	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C ou Huiles usagées
	S 8 D	50	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C
	S 11 A	67	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C ou Eaux usées
	S 11 B	67	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C ou Huiles usagées
C4	S 14	67	Déchets hydrocarbonés Pe>60°C ou Huiles usagées ou Combustibles Pe > 60°C (RDN ou FC)

- des réservoirs de stockage dénommés S 9 A et B (50 m³ x 2) et S12 (120 m³) d'eaux issues des procédés de valorisation ou prétraitées,
- une fosse binotage de 30 m³ pour le nettoyage des citernes de camion,
- une pompe de transfert de produits,
- une unité de centrifugation d'une capacité de 13 m³/h,
- un réacteur de 10 m³ par fluxage des déchets HPLI et/ou huiles usagées
- cinq postes de chargement et/ou déchargement de camions citernes constitués par :
 - deux postes de chargement / déchargement dédiés aux liquides inflammables de la catégorie « B » de 60 m³/h chacun,
 - trois postes de chargement/déchargement dédiés aux liquides inflammables de la catégorie « C » de 60 m³/h chacun,
- deux unités de traitement des COV par bio filtres et équipements connexes
- une chaufferie de 5,5 MW fonctionnant au gaz et pouvant fonctionner au RDN en cas de nécessité et après information au préfet (voir Article 3.2.2 du présent arrêté)
- une cuve de gaz propane de 12,5 tonnes
- une installation de production d'air comprimé,
- une unité de traitement par distillation des produits, d'une capacité de 8 t/h environ,
- une installation de réfrigération,
- une station de traitement des eaux résiduaires comprenant une unité de prétraitement et une unité de traitement,
- des locaux administratifs,
- un pont bascule,
- un laboratoire.

ARTICLE 1.2.6. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

L'activité du site RTDH relève des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement sur l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.4.1 à 538 500 euros TTC.

ARTICLE 1.4.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par un pendant trois ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à

l'obligation de constitution de garanties financières

- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVÈLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2014, soit 699.9..
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est 20% pour les opérations soumises au taux normal

ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

ARTICLE 1.4.10. OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.11. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'Article 1.4.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site à un instant t ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux : eaux souillées, boues, hydrocarbures : 7600 tonnes
- Déchets non dangereux : eaux souillées : 170 tonnes

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

RTDH remettra dans un délai de 1 an, une nouvelle étude de dangers, mettant à jour celle fournie en 2009.

Cette étude sera établie, quant à son contenu, selon les indications de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Elle contiendra la liste des MMRI (mesures de maîtrise de risques instrumentés) soumises au PMII (plan de modernisation des Installations Industrielles), au titre de l'application de l'arrêté du 4 octobre 2010.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les dispositions ci après sont mises en œuvre.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que matériaux de garnissage de bio filtre, produits de neutralisation pour le laveur de gaz, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets proviennent prioritairement de la région PACA et des régions voisines, puis de l'ensemble du territoire national.

Le site peut traiter des déchets provenant des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux signataires de la Convention de Bâle.

ARTICLE 2.5.1. MODALITÉS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets traités sont de deux catégories :

- les déchets issus des activités maritimes
- les déchets d'origine terrestre

Article 2.5.1.1. Déchets issus des activités maritimes

Les déchets issus d'activités maritime sont soumis à une procédure d'acceptation préalablement à tout envoi en vue de leur traitement. Cette disposition concerne aussi les déchets du transport maritime venant de l'étranger selon la procédure spécifique aux « TTD ».

Seule la société RTDH est habilitée à effectuer ou à faire effectuer les analyses et à délivrer des certificats d'acceptation.

Cette procédure précise notamment :

- les renseignements à fournir sur le déchet, dont :
 - les coordonnées du détenteur,
 - sa désignation : nature, principaux constituants, état physique, numéro de codification déchet,
 - le bateau dont est issu le déchet (le cas échéant),
 - une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
 - le conditionnement,
 - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.
- la nature des contrôles réalisés en vue de déterminer son acceptation, dont :
 - la prise d'un échantillon aussi représentatif que possible du déchet,
 - les tests et analyses permettant de caractériser le déchet, dont :
 - point éclair et tension de vapeur,
 - présence de chlore organique et, si positive, teneur en PCB,
 - teneur en métaux lourds (plomb, vanadium, cadmium, mercure et molybdène),
 - densité.
- les dispositions relatives au certificat d'acceptation préalable, dont :
 - les conditions de délivrance et de validité,
 - les modalités d'enregistrement et d'archivage.

Les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable sont contrôlés à l'admission sur le site par l'exploitant en vue de leur traitement.

Pour ce contrôle, une procédure d'admission précise notamment :

- la nature des contrôles administratifs, dont :
 - l'existence du certificat d'acceptation préalable,
 - la présence du bordereau de suivi,
- le contrôle des déchets, dont :
 - la pesée, si réception par camions
 - la prise d'échantillon,
 - la présence de chlore (test de la flamme),
 - le pH sur phase aqueuse libre en cas de traitement biologique interne,
 - le COT sur phase aqueuse libre en cas de traitement biologique interne,
 - les phénols sur phase aqueuse libre en cas de traitement biologique interne,
 - le point d'éclair,
 - la teneur en eau, sédiments, hydrocarbures,
- les moyens en personnel et en matériel nécessaires au contrôle et analyses.

Article 2.5.1.2. Déchets issus d'activités terrestres.

L'exploitant veillera à ce que les déchets terrestres reçus (liste mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté) respectent bien les caractéristiques mentionnées dans le tableau spécifique figurant dans le dossier de demande de modification sur l'origine des déchets entrants du 10 Mai 2012, afin d'être aptes aux filières de valorisation. En cas d'incertitude, l'exploitant se rapprochera de l'inspection des installations classées.

Les déchets issus d'activités terrestres sont soumis à une procédure d'acceptation préalablement à tout envoi en vue de leur traitement. Cette disposition concerne aussi les déchets venant de l'étranger selon la procédure spécifique aux « TTD ».

Seule la société RTDH est habilitée à effectuer ou à faire effectuer les analyses et à délivrer des certificats d'acceptation.

Cette procédure précise notamment :

- les renseignements à fournir sur le déchet, dont :
 - les coordonnées du détenteur,
 - sa désignation : nature, principaux constituants, état physique, numéro de codification déchet,
 - le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
 - le processus d'obtention du déchet,
 - une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
 - le conditionnement au niveau de l'industriel,
 - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.
- la nature des contrôles réalisés pour son acceptation, dont :
 - la prise d'un échantillon aussi représentatif que possible du déchet,
 - les tests et analyses permettant de caractériser le déchet, dont :
 - pH sur phase aqueuse libre en cas de traitement biologique interne
 - teneur en chlore organique
 - pourcentage en sédiments, eau, hydrocarbures
 - Biodégradabilité de la phase aqueuse de l'effluent si traitement biologique interne
 - Phénols sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne
- les dispositions relatives au certificat d'acceptation préalable, dont :
 - les conditions de délivrance et de validité

- les modalités d'enregistrement et d'archivage.

Cette procédure d'acceptation préalable pourra prévoir que les tests et analyses permettant de caractériser le déchet soient effectués à réception des effluents hydrocarbonés sous réserve que des dispositions matérielles soient mises en œuvre pour isoler le lot jusqu'à la délivrance du bon d'acceptation préalable, de manière à pouvoir le renvoyer en cas de refus.

Les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable sont contrôlés à l'admission sur le site par l'exploitant en vue de leur traitement.

Pour ce contrôle, une procédure d'admission est établie et elle précise notamment :

- la nature des contrôles administratifs, dont :
 - l'existence du certificat d'acceptation préalable
 - la présence du bordereau de suivi
- le contrôle des déchets, dont :
 - la pesée
 - la prise d'échantillon
 - la présence de chlore (test de la flamme)
 - le pH sur phase aqueuse libre en cas de traitement biologique interne
 - le COT sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne
 - les phénols sur phase aqueuse libre si traitement biologique interne
 - le point d'éclair
 - la teneur en eau, sédiments, hydrocarbures
- les moyens en personnel et en matériel nécessaires au contrôle et analyses. ».

En ce qui concerne la réception des huiles usagés, en application de l'agrément spécifique à cet activité (arrêté ministériel du 28/01/99 et des textes pris en complément ou venant s'y substituer), une échantillothèque est constitué par l'exploitant à partir de chaque échantillon prélevé à chaque arrivage.

Article 2.5.1.3. Contrôle des déchets en stock

Les déchets entrants respecteront les dispositions relatives aux questions de « mélanges » telles que mentionnées à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2011 applicable le 1 juillet 2012.

Sur les stockages des combustibles mis à la consommation (S1 ou S4, S3, S10), l'exploitant fait procéder à une analyse de la teneur :

- en PCB une fois par mois,
- en métaux lourds (plomb, vanadium, cadmium, mercure et molybdène) une fois par trimestre, au vu des résultats et de la justification présentée par l'exploitant, ces mesures pourront être réduites avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. PRODUITS VALORISÉS

Les hydrocarbures valorisés peuvent être, soit :

- livrés à des pétroliers comme matière première,
- brûlés dans des installations autorisées au titre de la rubrique 2770 (incinérateur, co-incinérateur) de la nomenclature des ICPE en tant que déchets,
- utilisés comme combustibles de substitution dans des installations classées autorisées au titre de la rubrique n° 2910B de la nomenclature des ICPE,

- utilisés comme combustibles de substitution dans des installations classées autorisées au titre de la rubrique 2520 de la nomenclature des ICPE (cimenterie, chaudières, etc.) et autorisées à recevoir des combustibles de substitution de RTDH.

L'utilisation de ces dernières possibilités est réalisé dans le cadre d'un agrément du ministère chargé des douanes, (au sens du régime de « l'usine exercée ») dans les conditions définies par la circulaire ministérielle n° 99-088 du 5 mai 1999.

ARTICLE 2.5.3. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LES DÉCHETS ENTRANTS ET LES PRODUITS VALORISÉS

L'exploitant tiendra un registre dont les modalités sont fixées par les arrêtés ministériels des 29 juillet 2005 et 29 février 2012.

Il adressera annuellement à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif des déchets reçus pour valorisation par ses installations selon l'Arrêté Ministériel du 20 Décembre 2005. A cet effet, chaque déchet sera codifié en fonction de la nomenclature des déchets établie par le Ministère chargé de l'Environnement. L'exploitant effectuera sa déclaration annuelle selon les modalités de l'application informatique GEREP.

Les bordereaux de suivi des déchets reprendront la forme prévue dans les arrêtés ministériels du 29 juillet 2005 et 29 février 2012 relatif au suivi du contrôle des déchets dangereux.

La Déclaration sur GEREP et les bilans annuels indiqueront clairement les filières d'approvisionnement et les quantités correspondantes.

CHAPITRE 2.6 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les réservoirs de stockage de déchets liquides inflammables sont implantés et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

D'une façon générale, ces réservoirs feront l'objet d'une maintenance et d'un suivi dans le cadre du plan de modernisation des installations (cf. arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010).

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône du 29 mars 1995 (déclaration avec une classification gravité (G) / perception (P)), est considéré à minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'établissement et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux le réglementant.

Dans un délai de 15 jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Pour les accidents ou incidents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux du milieu récepteur, ces documents (fiche G/P et rapport) sont aussi transmis au service en charge de la police de l'eau dans les mêmes délais.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'étude de danger ainsi que le Plan d'Opération Interne (POI),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition les résultats de contrôle et transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.51	Analyses des déchets entrants et des déchets en stock	Contrôle à l'admission
Article 9.2.1.1	Auto surveillance des rejets de la chaudière	Annuelle pour un fonctionnement au RDN (résidus distillats noirs) Tous les 3 ans pour un fonctionnement au gaz 3 mois après le changement de combustible
Article 9.2.2.1	Auto surveillance des rejets aqueux	Fréquence selon le paramètre mesuré
Article 9.2.2.1	Mesures comparatives des rejets aqueux	Annuelle
Article 3.2.5.3	Bilan des émissions de COV	Annuelle
Article 7.5.4	Vérifications périodiques des équipements	Selon nature des équipements

	pour la sécurité	
	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Notification du présent arrêté
	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 2.7.1	Fiche G/P	Immédiatement après un accident ou incident sur le site
Article 2.5.3	Registre de suivi des entrées déchets et sorties selon filière de valorisation utilisée	Annuelle
Article 3.2.2	Information changement de combustible chaudière	2 mois avant la modification
Chapitre 9.2.	Auto surveillance AIR/EAU: Rejets Eau Piézomètres Air chaudière Air COV	Mensuel Trimestriel Tous les 3 ans (ou annuel si fonctionnement RDN) Annuel
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.2	Compte rendu des exercices POI	Après chaque exercice
	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Selon la nature des incidents l'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation ou encore d'une étude de dispersion atmosphérique (cf. arrêté ministériel du 22 avril 2008) afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de

- pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreur...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	5,5 MW	Gaz propane ou RDN produit sur le site Teneur en soufre inférieure à 2% en cas d'arrêt de fonctionnement au gaz

Le passage d'un combustible à un autre fera l'objet d'une information au préfet deux mois avant le changement de combustible. L'exploitant précisera en outre les modalités techniques de cette modification (mode opératoire, mise en sécurité de la cuve de propane le cas échéant, etc.).

Un campagne de mesures des rejets atmosphériques sera réalisée dans un délai de 3 mois après le changement de combustible.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	70	6 632	>5m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations fonctionnant au gaz naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduit n° 1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux annuel En t/an
Poussières	5	/
SO ₂	35	/
NO _x en équivalent NO ₂	150	8,5

En de fonctionnement exceptionnel au combustible de substitution RDN :

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit n° 1	Concentrations instantanées en mg/ Nm ³	Flux annuel En t/an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Sur la base de 3 %	-
Poussières	30	1,5
SO ₂	850	48,5
NO _x en équivalent NO ₂	300	17
CO	100	5,5
HCl	10	0,5
Fluor	5	0,25
Cadmium + mercure + thallium et leurs composés	0,1 global et 0,05 par métal	5,5 kg/an global 2,5 kg/an par métal

Arsenic + sélénium + tellure et leurs composés	10 en zone PPA	50 kg/an
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc + plomb et leurs composés		0,5

ARTICLE 3.2.5. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.2.5.1. Sources d'émission

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant réalise un inventaire annuel d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces sources sont classées en 3 catégories :

- Bacs de stockage
- Postes de chargement/déchargement
- Salle de centrifugation

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (de type toit flottant...) et des informations sur le raccordement à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant :

- les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation,
- la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV,
- les résultats des campagnes de mesures
- et le compte rendu des actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.2.5.2. Collecte et traitement des émissions

Les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) provenant des cuves de stockage, des postes de chargement et déchargement et de l'atelier de centrifugation font l'objet d'un traitement.

Ligne haut point éclair

Deux réseaux collectent, par des ventilateurs d'extraction, d'une part les événements des cuves S7, S8, S9, S10, S11, S14, S15, et d'autre part les émissions de l'atelier de centrifugation par une captation des événements des cuves et du bâtiment.

Le raccordement des postes de chargement hauts points éclair à ces réseaux sera réalisé dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les gaz captés par ces deux réseaux sont conduits pour traitement vers un laveur préalable puis un bio filtre et/ou tout autre équipement d'efficacité équivalente.

Ligne bas point éclair

Un troisième réseau collecte les émissions des postes de chargement et de déchargement bas points éclair ainsi que des cuves S1, S2, S3, S4 et S5, S13 pour traitement par bio filtre et/ou tout autre équipement d'efficacité équivalente. Le raccordement des postes de chargement bas points éclair à ce troisième

réseau sera réalisé dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le réservoir S6 est équipé d'un toit fixe avec écran flottant ou de tout autre solution d'efficacité équivalente.

Lors de la mise en service des installations ou redémarrage après arrêt, la dépression est vérifiée sur les gaines d'aspiration et permettra de contrôler l'équilibre des flux. Les plans ou schémas de ces réseaux sont tenus à jour.

Des dispositions sont prises pour assurer le contrôle, le bon fonctionnement et l'entretien des moyens de traitement.

Elles devront notamment permettre de vérifier :

- le fonctionnement des ventilateurs d'extraction,
- le débit des gaz rejetés à l'atmosphère,
- la concentration de COV dans ces gaz,
- le bon fonctionnement des laveurs ,bio filtre et autres équipements.

En ce qui concerne le laveur et le bio filtre, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera les protocoles relatifs :

- à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur maintenance,
- aux modalités pratiques d'organisation des mesures fiables et pérennes des émissions de COV.

Article 3.2.5.3. Campagne de mesure et détermination de la valeur limite d'émission

La valeur limite des émissions canalisées des COVNM exprimée en carbone total est de 110 mg/Nm³ pour l'ensemble des composés.

Le flux maximal autorisé est 8 tonnes/an.

Une nouvelle campagne de mesure de l'ensemble des émissions de COV sera réalisé dans un délai trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis annuellement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement moyen annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau GPMM	5 000	6	144

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les eaux vannes sont dirigées vers une fosse septique conforme au règlement sanitaire départemental et sont collectées et traitées par assainissement autonome conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux vannes,
- Eaux de procédé,
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- Eaux d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules, sont collectées, pompées et recyclées, vers l'un des bacs S5,S6,S8,S9,S11 par un réseau spécifique pour être (pré)traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'aire de rétention affectée aux opérations de binotage sera maintenue en état de propreté de façon permanente.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 (Mer) - en projet
Nature des effluents	Eaux de procédés issues des unités de valorisation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	144 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	6 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rejet mer après traitement interne
Traitement avant rejet	En projet voir ci-dessous option 1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet mer
Conditions de raccordement	Aucune

Dans l'hypothèse de la réalisation d'un traitement interne de ses eaux de procédés, RTDH transmettra un porter-à-connaissance (PAC) au Préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, présentant le process retenu à l'issue des recherches et expérimentations en cours. Ce PAC devra être transmis au plus tard 6 mois avant la réalisation des travaux correspondants.

En outre, ce PAC comprendra une étude de conformité vis-à-vis des dispositions du BREF déchets (WT), du BREF traitement et gestion des eaux et des gaz résiduels (CWW) et de façon plus générale de la conformité aux textes applicables en matière d'installations classées.

Les dispositions de l'annexe 2 relative à la recherche des substances dangereuses dans le milieu aquatique sont applicables au traitement interne des eaux de procédés dès sa mise en service.

Dans l'attente de la mise en place de cette station de traitement, les eaux de procédés sont traitées en tant que déchets, RTDH utilise un centre collectif de traitement, autorisé au titre des ICPE (cf. paragraphe 4.3.6.1- Option 2).

Point de rejet interne à l'établissement	N°2 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de purges des bacs de stockage
Exutoire du rejet	Recyclage dans les bacs S5, S6, S8, S9, S11 ou S12

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

OPTION 1 : rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Une convention, dans le cadre d'occupation du domaine public, est passée avec le GPM, autorisant le rejet en mer.

OPTION 2 : rejet dans une station collective de traitement externe à l'établissement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée à l'établissement de traitement collectif externe retenu et soumis à l'accord de l'inspection. Cette autorisation est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents liquides (eaux de procédé) transportés par camions vers un centre de traitement sont considérés comme des déchets.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (n°1 si traitement interne) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

En cas de rejet après traitement interne des eaux de procédés, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h ; ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE PROCESS AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel en cas de traitement interne

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, mesurées sur un échantillon moyen de 24 heures ou sur la durée du rejet si celle-ci est inférieure à 24 heures et avec comme débit (m³) maximal de référence :

Débit maximal journalier	144 m ³ /jour
Débit maximal horaire	6 m ³ /h
Débit journalier moyen mensuel	78 m ³ /j
Débit maximal annuel	25 600 m ³ /an

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

	mg/l	flux moyen kg/j	flux max kg/j
COT (1)	200	15,52	28,80
MES	100	7,76	14,40
Phénols	0,3	0,02	0,04
Cyanures	0,1	0,01	0,01
Chrome hexavalent	0,1	0,01	0,01
Chrome	0,5	0,04	0,07
Plomb	0,5	0,04	0,07
Cuivre	0,5	0,04	0,07
Nickel	0,5	0,04	0,07
Zinc	2	0,16	0,29
Manganèse	1	0,08	0,14
Etain	2	0,16	0,29
Fer + Aluminium	5	0,39	0,72
Cadmium	0,2	0,02	0,03

Mercur	0,05	0,00	0,01
AOX	1	0,08	0,14
Hydrocar- bures totaux	10	0,78	1,44
Fluor	15	1,16	2,16

(1) compte tenu de la salinité de l'eau, la DCO sera déterminée par le COT après établissement d'une corrélation. Cette dernière devra être validée par l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux vannes sont dirigées vers une fosse septique conforme au règlement sanitaire départemental et sont collectées et traitées par assainissement autonome conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT RIIII

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INFLUENCÉES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. C'est ainsi que les eaux de procédé, en l'absence de traitement interne, sont dirigées vers des centres collectifs autorisés pour le traitement pour déchets industriels.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les textes venant compléter ou modifier ce règlement.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des installations dûment autorisées à ces effets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance aux accès est assurée en permanence par le contrôle au poste de garde d'ELLENGY 24h/24h, le personnel RIDDH aux jours ouvrables et des rondes régulières, nocturnes en semaine, les fin de semaines et jours fériés.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Celle-ci est mise à jour dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté (cf article 1.5.2).

Ce délai pourra cependant être réduit en cas de modifications intervenant sur les installations ou d'incidents éventuels nécessitant de reprendre l'étude.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'organise afin que la deuxième entrée pompier soit accessible par le poste de garde de la société FLUXFI, de façon permanente.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre et respectant les conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente : < 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les installations du site sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords. Notamment, sur le chemin d'accès, à l'entrée de l'établissement, une protection du type "glissière routière" est installée afin de protéger le chemin de pipelines du GPMM.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. CONCEPTION DES BACS DE STOCKAGES

D'une manière générale, les bacs de stockages de déchets liquides inflammables respecteront les dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 relatif notamment au plan de modernisations des installations.

Chaque réservoir est équipé d'un niveau haut visible par l'opérateur ou d'une sonde électronique mesurant le volume avec valeur affichée.

Toutes les opérations de transfert liées à l'apport de déchets sur le site ou à l'évacuation des produits valorisés seront effectuées en présence d'un opérateur.

Les bacs S5 et S6 sont équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu à sécurité positive, et commandables à distance.

ARTICLE 7.3.2. POSTE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT CAMIONS

Les postes de chargement/déchargement camions respectent l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif

aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

Le site dispose d'une aire d'attente des camions éloignée des postes de chargement et déchargement.

Avant chargement ou déchargement, le camion est positionné dans le sens du départ. Toutes dispositions sont prises pour éviter les déplacements intempestifs du camion lors des opérations de transfert de produits.

Les citernes des engins de transport sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant le branchement des flexibles et l'ouverture des vannes de ces engins. L'autorisation d'ouverture des vannes de chargement et de déchargement ne peut se faire que si cette liaison équipotentielle est réalisée et effectuée.

Les lignes de chargement et de déchargement sont équipées d'un clapet anti-retour ou d'un dispositif équivalent ainsi que d'une vanne de sécurité à fermeture rapide.

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des canalisations ou de leurs joints.

Tout utilisateur d'un poste doit être instruit des mesures à prendre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS DE TRANSFERT ET DE TRAITEMENT

Toutes les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

L'installation de distillation est équipée de dispositifs de mesure des paramètres représentatifs de son fonctionnement en sécurité (température, pression, niveaux...). Elle dispose d'une vanne automatique à sécurité positive sur sa ligne d'alimentation dont la fermeture est asservie par un dispositif d'arrêt d'urgence, qui commande également l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation. Le suivi des paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation est assuré par un opérateur.

Deux pipelines relient R1D11 au quai C2. Ils sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION DES PIPELINES DU GPMM

Au Nord de l'établissement, un talus de terre, ou autre système de protection, est édifié entre la chaufferie et le chemin de pipelines du GPMM. Un détecteur d'hydrocarbures est implanté sur ce talus et commande, outre une alarme, l'extinction des feux de la chaudière et la coupure du brûleur propane.

ARTICLE 7.3.5. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.6. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.8. RISQUES ELECTROSTATIQUE

Tous récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières inflammables à l'état solide liquide ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations métalliques de propane doivent être équipées de tresse d'interconnexion au niveau de chaque bride avec mise à la terre.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

Les vitesses de circulation des produits sont limitées autant que possible, afin d'éviter les chargements électrostatiques lors de transferts.

ARTICLE 7.3.9. UTILITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 7.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de

détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence au minimum annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'incidents, cette fréquence pourra être revue.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. En particulier, la vitesse de pénétration des produits stockés au travers de la couche étanche des cuvettes contenant des bacs d'hydrocarbures est au maximum de 10^{-6} m/s.

Les merlons de ces cuvettes sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. En particulier, la base des merlons de la cuvette C2, contenant les bacs S5, S6, S7, S10 A et B sera au minimum égale à 10,90 mètres.

Les passages de tuyauteries, collecteurs... dans les merlons délimitant les cuvettes de rétention devront être renforcés par des massifs en béton de manière à atténuer les effets d'un arrachement dû à une éventuelle explosion.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Autres aires de rétention

De façon générale, toute aire susceptible d'être polluée par les hydrocarbures sera rendue étanche avec rétention. Sont en particulier concernées l'installation de distillation, les centrifugeuses et la pomperie ; les capacités seront conformes aux dispositions générales de l'article 7.4.1.

Les postes de chargement et déchargement des camions citernes dispose d'une aire étanche associée à une capacité de rétention égale au contenu d'une citerne semi-remorque.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Unités de traitement des eaux résiduaires

L'unité de traitement des eaux de procédé par dispositif interne, si tel est le cas, sera disposée sur une plateforme étanche (dalle béton, etc.) avec des caniveaux permettant de collecter les épandages éventuels et orientés vers une capacité de rétention.

Les bacs de la ligne de prétraitement sont équipés de niveaux visuels et les bacs tampon et réacteur de ligne de traitement sont équipés de sécurité de niveau haut associée à une alarme.

Dans le cas de traitement des eaux de procédé en centre externe, le bac de stockage de ces eaux est équipé d'une jauge électronique renseignant sur le niveau du bac.

Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être acéricnes, et si possible assemblées par soudures. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs décrite dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A cette fin, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Pour ce faire, il met notamment en place les mesures de sécurité définie dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et de ses mises à jour.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité (du type vannes, clapets, etc.) et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations de fabrication, de stockage, de chargement et de déchargement font l'objet de consignes écrites disponibles en locaux techniques. Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations ou manœuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le Responsable de l'installation ou son représentant. Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

ARTICLE 7.5.6. DEMARRAGE DES UNITES

La mise en fonctionnement des unités et leur arrêt, même en cas d'urgence, doivent s'effectuer en présence de personnel qualifié.

Tout démarrage de l'unité de distillation donne lieu préalablement à un inertage à la vapeur des circuits et capacités.

Le démarrage des centrifugeuses est réalisé sous eau.

Ces dispositions sont applicables y compris en cas de redémarrage après opérations d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement, de déchargement de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux doit avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels générés par les installations et les produits manipulés et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés des organes de chargement ou déchargement sont identifiés par étiquetage adéquat ou dispositif de mise en service spécial (filtrages, plots, clés, ...).

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leur voisinage immédiats font l'objet d'une détermination préalable et d'affichages permanents.

Le personnel exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation des engins de transport (citernes routières).

L'exploitant prend en outre toutes dispositions pour que soient vérifiés, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- l'information du chauffeur sur la nature et les risques de produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, la fourniture des documents d'informations nécessaires...
- la propreté interne des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles et dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'état du calorifuge des citernes si tel est le cas,
- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est-à-dire le certificat ADR correspondant aux produits transportés. En particulier sont regardées la date de validité des visites techniques et des éprouves hydrostatiques ou d'étanchéité des citernes,
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes, etc...) et d'étiquetage.

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant met à jour, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, son Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est conforme des textes en vigueur. Ce plan est mis à jour régulièrement et à chaque modification d'exploitation.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Un plan d'urgence est mis en place entre les sociétés RTDH et FLUXEL et ELENGY. Des protocoles d'alerte sont établis entre RTDH, FLUXEL et ELENGY.

ARTICLE 7.6.2. EXERCICES PERIODIQUES

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Un exercice, au minimum annuel, est organisé sur le site en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.3. DEFINITION DES MOYENS D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

Les moyens fixes mis en œuvre devront notamment comprendre :

- une alimentation en eau par pompage dans une réserve d'eau dédiée au seul site,
- des installations fixes de conduite et de pompage de cette eau vers le site,

- un réseau d'incendie maillé et sectionnable en pré-mélange de solution moussante,
- une réserve d'émulseur,
- une alimentation en émulseur par pompage, équipée d'un dispositif de modulation automatique,
- cinq bornes d'incendie d'alimentation en eau comprenant chacune 2 bouches DN 100 et 1 bouche DN 65,
- raccords pompiers sur réseau et sur vannes,
- extinction automatique sur détection de feu dans les cuvettes C1, C2 et C3,
- couronnes d'arrosage mixtes sur les cuves de stockage de produit de catégorie B,
- dispositif d'aspersion automatique pour refroidissement de chacune des unités : cuvette C3, Ecoil, cuve chaudière et local chaudière,
- deux canons à mousse à commande manuelle, l'un pour les postes dépotage et chargement haut point d'éclair et l'autre pour le poste chargement/déchargement bas point d'éclair,
- des rideaux d'eau pour protéger les installations au Nord usine du site,
- des moyens d'alarmes et de surveillance.

Un contrôle du débit maximum de l'installation (600 m³/h) est réalisé périodiquement.

Ces moyens font l'objet d'une visite annuelle de contrôle.

ARTICLE 7.6.4. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION

Article 7.6.4.1. Réserve d'eau d'incendie

L'exploitant disposera pour le site d'une réserve d'eau d'incendie permanente de 765 m³ minimum.

Cette réserve sera dotée d'un moyen permettant de vérifier aisément ce volume (repère de niveau).

Elle sera raccordée au site via la pomperie, par des canalisations fixes.

Une canalisation semi fixe (colonne sèche) du site à la réserve sera installée pour permettre son alimentation en eau par FLUXEL.

Article 7.6.4.2. Pomperie d'incendie

La station de pompage sera dimensionnée pour fournir un débit d'eau de 600 m³/h à la pression de 10 bars.

Elle sera principalement constituée par :

- 2 groupes moto pompes de 600 m³/h au total entraînés par des moteurs diesel autonomes ;
- 1 pompe Jockey permettant de maintenir la pression dans le réseau incendie à 8 bars ;
- un système ré alimentable par des moyens extérieurs en by- passant les groupes.

L'ensemble de la pomperie sera installé dans un local technique fermé et protégé thermiquement (1 heure).

Article 7.6.4.3. Réserve d'émulseur

Une réserve de 19 m³ minimum d'émulseur devra être présente en permanence sur le site.

Cette réserve est dimensionnée pour une solution moussante à 6 % d'émulseur.

Cet équipement est installé à proximité de la pomperie des eaux d'incendie.

Article 7.6.4.4. Solution moussante

Le réseau d'incendie sera directement alimenté en solution moussante.

A cette fin, l'alimentation en émulseur sera assurée par un groupe moto pompe diesel au démarrage commandé avec le déclenchement des installations.

La pompe devra avoir un débit de 38 m³/h à une pression de 11 bars (supérieure à la pression des pompes d'eau) et l'installation devra être équipée d'un proportionneur automatique afin d'assurer la quantité d'émulseur en solution.

Cet équipement est installé à proximité de la pomperie des eaux d'incendie.

Article 7.6.4.5. Réseau d'incendie

Le réseau d'incendie est maillé et sectionnable.

Il est dimensionné pour assurer le débit nécessaire aux différentes installations.

Article 7.6.4.6. Rideaux d'eau

Afin de prévenir tout risque d'effet domino sur les installations GPM situées au «Nord usine» du site et sur les canalisations en particulier, un rideau d'eau à déclenchement automatique, en cas notamment d'incendie sur les cuvettes C1, C2 et ECOIL, est installé.

Article 7.6.4.7. Extincteurs

Les installations seront équipées en tant que de besoin d'extincteurs adaptés à leurs caractéristiques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CUVE DE PROPANE

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGE

La cuve de propane doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux installations soumises à déclaration pour la rubrique J412 ; et être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Elle doit être munie d'équipements permettant de prévenir tout remplissage supérieur à 85%.

La cuve de propane est équipée d'une rampe d'arrosage automatique asservie aux détecteurs feu et gaz de phénomènes dangereux pouvant provoquer des effets dominos thermiques sur celle-ci (feu de cuvette C1- C2, fuite de canalisation, autres).

La cuve est équipée de 4 soupapes tarées à 16bar régulièrement vérifiées et entretenues.

Une détection feu est mise en place au niveau de la cuve de propane asservi au rideau d'eau Ecoil et l'arrosage de la cuve.

ARTICLE 8.1.2. CONDUIT D'ALIMENTATION

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Le parcours de la canalisation de propane est signalé par un grillage avertisseur en pied de merlon de la cuvette C2 jusqu'à la façade de la chaufferie.

La section aérienne en aval de la cuve de stockage est coiffée pour la protéger de toute agression. Une détection gaz est mise en place au niveau de cette section.

Les canalisations sont repérés par des couleurs normalisées.

ARTICLE 8.1.3. LIVRAISON DU PROPANE

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de marchandises dangereuses.

La zone de livraison du propane est matérialisée sur le site, et doit être en matériaux de classe A1 ou en revêtement bitumineux de type routier.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le camion de livraison est limité en capacité à 9 tonnes de propane.

Les risques émanant de ces opérations sont pris en compte dans le POI.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la chaudière peut être conduite sans surveillance permanente pendant 72h. Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du propane et interrompre l'alimentation électrique.

Toute remise en route automatique est interdite.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.2.2. LOCAL CHAUFFERIE

La chaudière et son local sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (stabilité au feu du local, désenfumage et ventilation, évent d'explosion, issus de secours, etc.).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Le local de la chaufferie est équipé de détecteur gaz asservissant la coupure d'alimentation en gaz (double électrovanne) selon une chaîne de sécurité positive.

La chaudière est séparée par des murs coupe feu 2 heures aux autres équipements (compresseurs)

Des rideaux d'eau entre la chaufferie et les cuvettes de rétention C2 – C3 et entre la chaufferie et les conduites du GPMM sont mis en place.

CHAPITRE 8.3 EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES INTERDITS

Non concerné

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Chaudière gaz :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
NOx	Tous les trois ans	Non (archivage)	Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Chaudière au RDN :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	annuelle	Non (archivage)	Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées
SO ₂		Non (archivage)	
NO _x		Non (archivage)	
Cadmium+mercure+thallium et ses composés		Non (archivage)	
Arsenic+sélénium+tellure et ses composés		Non (archivage)	
Antimoine+chrome+cobalt+copper+étain+manganèse+nickel+vanadium+zinc+plomb et leurs composés		Non (archivage)	
Fluor et ses composés		Non (archivage)	

Les données d'auto surveillance sont transmises annuellement dans le délai suivant : l'année considérée n + 3 mois.

Article 9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions diffuses – émissions des COV

La fréquence de la campagne de mesure des émissions de COV issus des réseaux de collecte est annuelle.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent. A cette fin, il établit une procédure adaptée aux différents types de prélèvement en précisant les modalités du prélèvement, de conservation et de manipulation des échantillons, et les moyens nécessaires à leur réalisation.

Les analyses de périodicité trimestrielle sont réalisées selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par RTDH ou par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance exercée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Archivage
Débit	mesure	continue	oui
pH			
Température			
Hydrocarbures totaux	Prélèvement continu et une analyse	Journalière	Non (archivage)
COV			
MHS	Prélèvement d'un échantillon moyen de 24 heures et analyse	Trimestrielle	
Phénols			
Cyanures			
Chrome hexavalent			
Chrome			
Plomb			

Cuivre			
Nickel			
Manganèse			
Plomb			
Fer + Aluminium			
Cadmium			
Mercur			
AOX			
Fluorure			
CN libres			

Les données d'auto surveillance sont transmises mensuellement dans le délai suivant : le mois considéré m + 1 mois
Elles sont aussi transmises au service en charge de la police de l'eau dans le même délai.

Les mesures comparatives mentionnées à l' sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	
Hydrocarbures totaux	
COT	
MES	
Phénols	
Cyanures	
Chrome hexavalent	
Chrome	
Plomb	
Cuivre	
Nickel	
Manganèse	
Plomb	
Fer + Aluminium	
Cadmium	
Mercur	
AOX	
Fluorure	
CN libres	

Dans le cas où l'auto-surveillance est réalisée par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées (pour l'ensemble des paramètres), une des campagne trimestrielle aura valeur de mesure comparative.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance du sous-sol de l'établissement et des eaux souterraines au moyen :

- d'un réseau de piézomètres comprenant, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, au moins un piézomètre en amont de l'usine (piézomètre de référence) et deux piézomètres en aval ;
- d'un contrôle de la nappe portant sur les paramètres suivants :
 - . le niveau piézométrique,
 - . la présence éventuelle et hauteur de surnageant,

. la concentration en hydrocarbures totaux.

Les prélèvements de surveillance des eaux souterraines sont réalisés par l'exploitant selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent.

A cette fin, il établit une procédure adaptée au prélèvement en précisant notamment les modalités du prélèvement, de conservation et de manipulation des échantillons, et les moyens nécessaires à leur réalisation.

Les analyses de surveillance des hydrocarbures totaux sont réalisées selon des procédures normalisées, réalisées par RIDII ou par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les opérations de surveillance minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Relevé du niveau piézométrique	Mensuelle
Présence et hauteur de surageant	
Analyse des hydrocarbures totaux	Trimestrielle

L'analyse des hydrocarbures est effectuée une fois par an par un organisme extérieur.

Les données d'auto surveillance sont transmises trimestriellement.

Une analyse de référence de l'ensemble de ces paramètres est réalisée avant la mise en service des installations de stockage de déchets ainsi qu'après un arrêt prolongé.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Il est réalisé par l'intermédiaire de l'application informatique GEREP.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE REEXAMEN

Conformément aux articles R515-70 et suivants du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de

réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte les éléments mentionnés à l'article R515-72 du code de l'Environnement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stata', located in the lower right quadrant of the page.

TITRE 10 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Etude de danger- Mise à jour	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.2.5.2	Raccordement des postes de chargement aux réseaux de captation des COV.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.5.2	Protocoles sur les mesures COV	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.2.5.3	Campagnes spécifiques des émissions des COV	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11- DIVERS

ARTICLE 11.1.1.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.2.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.3.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.4.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **03 MARS 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 50-2016.PC
du 3 mars 2016



Annexe N° 1 à l'arrêté préfectoral

LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS REPRENANT LA CODIFICATION
EUROPÉENNE ET FRANÇAISE

Ces déchets seront traités en valorisation par les techniques suivantes : chauffage, décantation, centrifugation, mélange par fluxage, distillation.

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

01 05 boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 03* boues de fond de cuves
05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 08* autres goudrons et bitumes
05 01 17 mélanges bitumineux
05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres Synthétiques

07 02 04* autres solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression

08 03 19* huiles dispersées

08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

08 04 17* huile de résine

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des HC

10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des IIC

10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb

10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des HC

10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc

10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des IIC

10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre

10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des IIC

10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine

10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des IIC

10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux

10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des HC

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables

12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)

- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 01 huiles hydrauliques usagées

- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

- 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

13 04 hydrocarbures de fond de cale

- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
- 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation

13 05 contenus de séparateurs eau/hydrocarbures

- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

13 07 combustibles liquides usagés

- 13 07 01* fioul et gazole
- 13 07 02* essence
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)

13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs

- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

- 16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03* goudron et produits goudronnés

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)

19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation

19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09

19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile

19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 50-2016 PC
du 3 mars 2016

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,

GILLES BERTHOUD

Annexe 2 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Article 1 de l'annexe 2 : Objet

La société **RTDH** dont le siège social est situé à Chemin des Targaïres, Port Pétrolier de FOS SUR MER – 13270 doit respecter, pour ses installations sises à **Fos sur Mer** les prescriptions de la présente annexe qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 de l'annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application de la présente annexe doivent respecter les dispositions de **l'article 6.5. de la présente annexe**.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'article 6.5. de la présente annexe** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**article 6.2** de la présente annexe) qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'article 6.5**;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'article 6.3** de la présente annexe.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de **l'article 6.5**. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de **l'article 6.5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées.:

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à **l'article 6.3** de la présente annexe ;

2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de **l'article 3** :

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en **l'article 6.5**.

Dans ce cas, il doit adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Article 3 de l'annexe 2 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **dans les 3 mois suivant la mise en service du traitement interne de ses eaux de procédés**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances ; substances visées à l'**article 6. 1** de la présent annexe
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard dans les 2 mois suivant la mise en service du traitement interne de ses eaux de procédés** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'**article 2.4** et des résultats des mesures visées à l'**article 2.5** de la présente annexe.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} et 3 mois après la mise en service du traitement interne de ses eaux de procédés** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**article 6.4** de la présente annexe. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de la présente annexe ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'**article 2** de la présente annexe ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les données saisies sur le site de l'INERIS (conformément à l'**article 5** de la présente annexe) ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réductrice » doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte.
- proposition de classement telle que décrite à l'**article 4** de la présente annexe,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4 de l'annexe 2 : exploitation du rapport de synthèse

Concentration

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées $[(C1 \times D1) + (C2 \times D2) \dots + (C6 \times D6)] / (D1 + D2 + \dots + D6)$ doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

Flux

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux

journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

Flux journalier net

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement à l'inspection des ICPE

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes (\geq flux colonne A ***l'article 6.6)*** pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : ***substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.*** (\geq flux colonne B ***l'article 6.6)***

Article 5 de l'annexe 2 : Remontée d'informations de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures, prescrites par la présente annexe, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration de l'INERIS dont l'adresse est <http://rsde.ineris.fr>

Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, utilisées dans le cadre de cette opération s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à **l'articles 3** de la présente annexe pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6.1 de l'annexe 2 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Établissement : RTDH

Nombre de point de rejet/mesure : 1

Désignation : sortie traitement interne des eaux de procédés

Liste :

Nonylphénols
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)
Anthracène
Arsenic et ses composés
Cadmium et ses composés
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
Chrome et ses composés
Cuivre et ses composés
Diuron
Fluoranthène
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)
Mercure et ses composés
Naphtalène
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés
Tétrachloroéthylène
Trichloroéthylène
Toluène
Zinc et ses composés

Simazine
Atrazine
Benzène
Chloroforme
Ethylbenzène
Isoproturon
Tributylétain cation
Dibutylétain cation
Monobutylétain cation
Octylphénols
Pentabromodiphényléther
Pentachlorophénol
Tributylphosphate
Xylènes (Somme o,m,p)

Pour les éléments figurant dans la deuxième partie de cette liste, il est possible d'abandonner leur recherche pour ceux, non détectés (<LD) après les 3 premières mesures, et information préalable de l'inspection

Article 6.2 de l'annexe 2- Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
<i>Alkylphénols</i>	4 (para) nonylphénol	1958		
	Para-tert-octylphénol	1959		
<i>Anilines</i>	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcans C₁₀-C₁₂</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
<i>BDE</i>	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Éthylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
<i>Chlorophénols</i>	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
<i>COHV</i>	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenus sur une matrice eaux résiduaires)
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
<i>PCB</i>	Monobutylétain	2542		
	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	bêta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène	1314		
	Matières en Suspension	1305		

Article 6.3 de l'annexe 2 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e) , << *Nom, qualité* >>
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

'Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Article 6.5 de l'annexe 2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

*copie de l'annexe 5 de la circulaire **RSDE du 5 janvier 2009**, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)*

Article 6.6 de l'annexe 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES, CRITÈRES DE FLUX ABSOLU ASSOCIÉS
substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A. Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Pentachlorobenzène	1888	1	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	2	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458	1	2	10
HAP (somme des 5)	x	1		
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	1	2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	1	2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	1	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	10
Cadmium et ses composés ²	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178 1179	1	2	5
			2	5

² Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : >200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203	1	2	5
gamma isomère lindane diphényléthers	1203	1	2	5
pentabromodiphényléther	2915	1	2	5
pentabromodiphényléther	2916	1	2	5

Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
phthalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 = 1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphthène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Tripénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920	5	102	30
Ethoxylate de nonylphénol NP10E	6366	5		
Ethoxylate de nonylphénol NP20E	6369	5	02	10
Ethoxylate d'octylphénol OP10E	6370	5	10	30
Diphényléthers bromés dont SDP	2911			
Pentabromodiphényléther (2916)	2912	4	20	5
Pentabromodiphényléther (2915)	2915			
	2916			
	2919			
	2920			
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 à 1246	4	2	5

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009